



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# **CARTE DYNAMIQUE DU PPRT DE LA VALLEE DE LA CHIMIE**

## **GUIDE D'UTILISATION**

# SOMMAIRE

<b>A/ Suis- je concerné par le PPRT ?.....</b>	<b>page 3</b>
<b>B/ Je suis propriétaire d'un logement existant.....</b>	<b>page 5</b>
<b>C/ J'acquires un logement.....</b>	<b>page 9</b>
<b>D/ Je suis propriétaire d'un bien existant autre qu'un logement.....</b>	<b>page 10</b>
<b>E/ J'ai un nouveau projet de construction, d'extension, de changement de destination, d'implantation.....</b>	<b>page 12</b>

# A/ Suis- je concerné par le PPRT de la vallée de la chimie ?

## A.1 Communes concernées

Le PPRT de la vallée de la chimie concerne les 10 communes suivantes :

- Feyzin
- Irigny
- Lyon 7<sup>e</sup>
- Oullins
- Pierre-Bénite
- Saint-Fons
- Saint-Symphorien-d'Ozon
- Solaize
- Vénissieux
- Vernaison

Il ne s'applique qu'à certaines parties des territoires des communes.

## A.2 Parcelles et bâtiments concernés

La page d'accueil de la carte dynamique du PPRT vous montre, par défaut, l'ensemble du périmètre concerné. Tous les biens (parcelles, bâtiments) situés en intégralité ou en partie à l'intérieur des courbes de couleur, des zones colorées ou hachurées, sont concernés par le PPRT de la vallée de la chimie. Les règles diffèrent ensuite selon la nature du bien et sa localisation.

La localisation précise d'un bien sur la carte est possible :

- soit à partir de l'adresse : bandeau « localisation à l'adresse »
- soit à partir de la référence cadastrale : bandeau « localisation parcellaire »

Certaines localisations d'adresses peuvent être imprécises ; il convient donc de les contrôler sur la photo aérienne.

Pour zoomer sur le bien sans perdre l'étiquette, il est recommandé d'appuyer sur le bouton de zoom + et dessiner un rectangle autour du bien plutôt que de cliquer dessus.

*Exemple : localisation d'un bien situé au 2 rue Salengro à Pierre-Bénite*

The screenshot shows a web interface with a green theme. It features two main sections for property localization. The first section, titled 'Localisation à l'adresse', includes a dropdown menu for 'Situation', a 'Localiser' button, a 'Recentrer' button, and a search form with fields for 'Rue, Avenue, Hameau...' (containing '2 rue salengro') and 'Code postal et/ou localité' (containing 'pierre bénite'). Below these fields are buttons for 'Rechercher' and 'Effacer les résultats'. The second section, titled 'Localisation parcellaire', contains a series of dropdown menus for 'AUVERGNE-RHONE-ALPES', 'RHONE', 'PIERRE-BENITE', 'AL', and '0004', followed by a 'Localiser' button.

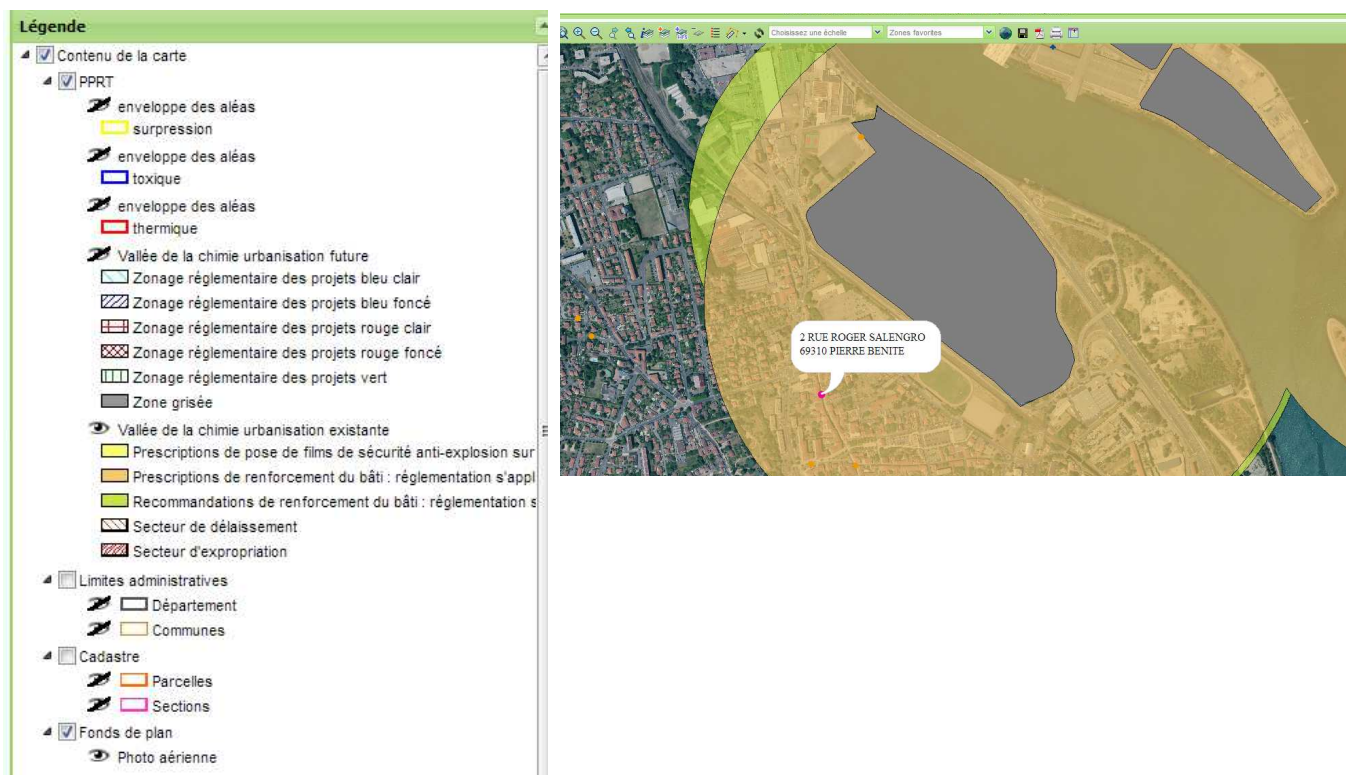
Conclusion : ce bien se trouve dans le périmètre du PPRT.



## B/ Je suis propriétaire d'un logement existant

Localisez votre bien sur la carte (étape A)

Dans la fenêtre légende, faites apparaître uniquement l'onglet « Vallée de la chimie urbanisation existante » et la photo aérienne.



### B.1. Le logement apparaît dans la zone orange (« prescription de renforcement du bâti »)

Le propriétaire, qu'il occupe son logement ou qu'il le loue à un tiers, doit réaliser des travaux de renforcement pour assurer la protection contre les risques. Ces travaux sont obligatoires et doivent être achevés et payés avant le 19 octobre 2024. Ils sont financés à 100 % par l'État, la Métropole de Lyon, la Région, et les industriels.

Un diagnostic et un accompagnement gratuits par un opérateur sont mis à disposition dans le cadre du dispositif « Secureno'v ». Seul le diagnostic technique du logement, par un opérateur qualifié, permettra de déterminer précisément les objectifs de performance à atteindre et le programme de travaux le plus adapté.

Pour bénéficier de ce diagnostic vous pouvez :

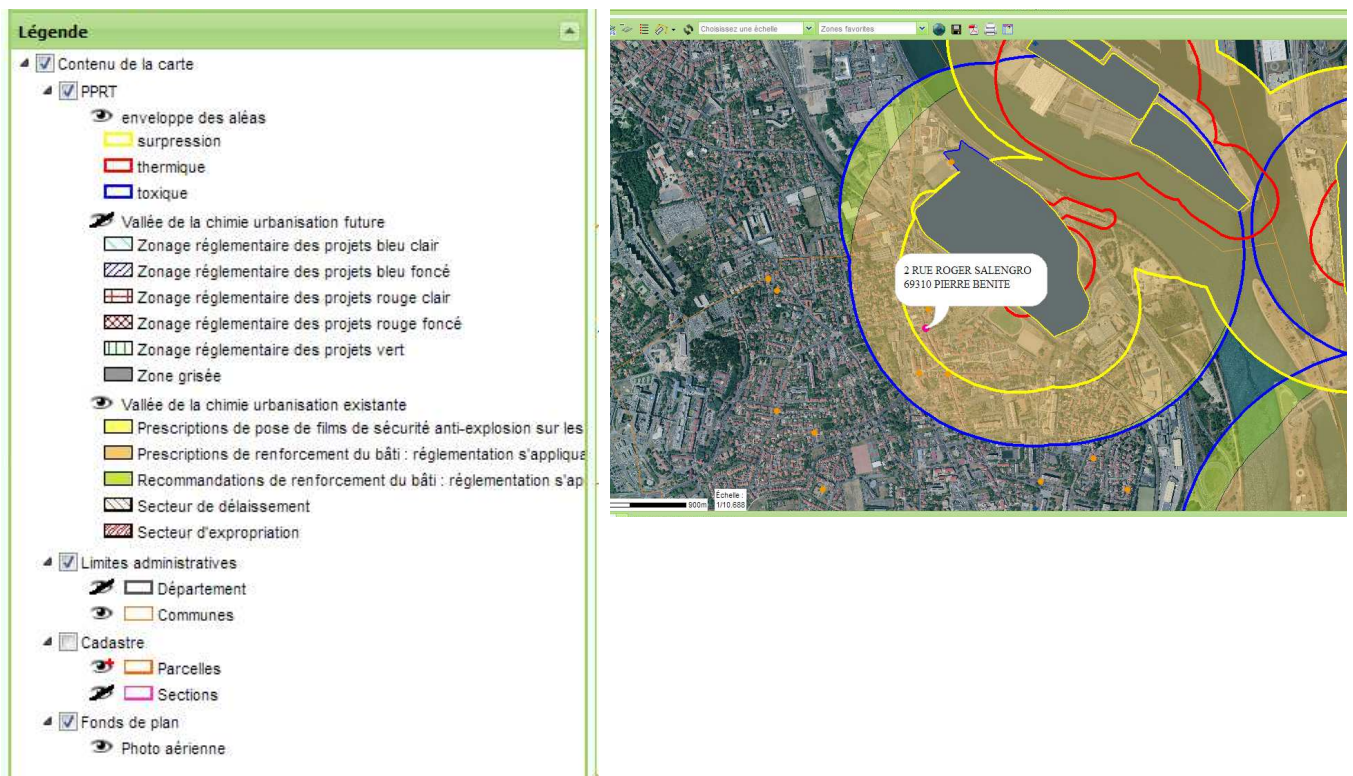
- Prendre rendez-vous en ligne : [www.securenov.com](http://www.securenov.com)
- Demander des précisions à la Métropole de Lyon : [securenov@grandlyon.com](mailto:securenov@grandlyon.com)

Au préalable, la carte dynamique vous permet de connaître de façon sommaire le type de risque auquel votre bien est exposé. Pour cela, dans la fenêtre légende, faites apparaître l'onglet « enveloppes des aléas ».



- Si votre bien est dans le cercle jaune, il est exposé à un aléa de surpression (les travaux porteront alors essentiellement sur les fenêtres, pour résister à une onde de choc ou une déflagration).
- Si votre bien est dans le cercle bleu, il est exposé à un aléa toxique (les travaux consisteront alors à assurer le confinement d'une pièce refuge).
- Si votre bien est dans le cercle rouge, il est exposé à un aléa thermique (les travaux concerneront l'ensemble de la structure et des façades, pour mettre en place des matériaux non inflammables).
- Enfin votre bien peut être concerné par la superposition de plusieurs aléas, qui seront à intégrer dans un programme de travaux global.

*Exemple : le bien situé 2 rue Salengro à Pierre Bénite est à l'intérieur de deux cercles de couleur ; il est concerné par un aléa de surpression et par un aléa toxique.*



Enfin, si vous avez des projets de travaux sur votre logement autres que la protection contre les risques (ex : extension, conversion d'un garage ou de combles en studios, travaux lourds...), ces projets relèvent alors de la rubrique « urbanisation future ». Reportez vous à la section E.

## **B.2 Le logement apparaît dans la zone jaune (« prescription de pose de films de sécurité anti explosion »)**

Dans cette zone, les biens sont exposés à un aléa de surpression (de type onde de choc ou déflagration). Les autres aléas sont non présents ou non dimensionnants. Le propriétaire, qu'il occupe son logement ou qu'il le loue à un tiers, doit réaliser des travaux pour assurer la protection contre les risques. Les travaux sont précisément prévus par le PPRT ; ils consistent à filmer les vitrages exposés.

Ces travaux sont obligatoires et doivent être achevés et payés avant le 19 octobre 2024. Ils sont

financés à 100 % par l'État, la Métropole de Lyon, la Région et les industriels. Un diagnostic sur site et un accompagnement gratuits par un opérateur sont mis à disposition.

Pour en bénéficier vous pouvez :

- Prendre rendez-vous en ligne : [www.securenov.com](http://www.securenov.com)
- Demander des précisions à la Métropole de Lyon : [securenov@grandlyon.com](mailto:securenov@grandlyon.com)

Enfin, si vous avez des projets de travaux sur votre logement autres que la protection contre les risques (ex : extension, conversion d'un garage ou de combles en studios, travaux lourds...), ces projets relèvent alors de la rubrique « urbanisation future ». Reportez vous à la section E.

### **B.3 Le logement apparaît dans la zone verte (« recommandation de renforcement du bâti »)**

Dans cette zone, les biens sont exposés à des aléas technologiques de niveau faible. Il est recommandé aux propriétaires de réaliser des travaux de protection. Toutefois, ils ne sont pas obligatoires et ne sont pas financés.

Seul un diagnostic technique du logement, par un opérateur qualifié, permet de déterminer le programme de travaux le plus adapté.

Vous pouvez consulter à partir du lien ci-dessous une liste de diagnostiqueurs formés par le ministère en charge des risques :

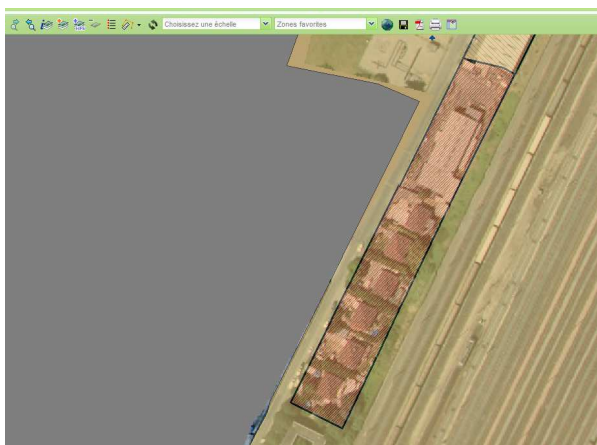
<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Mise-en-oeuvre-des-travaux.html>

Pour plus de précisions, utilisez le formulaire de contact.

Enfin, si vous avez des projets de travaux sur votre logement autres que la protection contre les risques (ex : extension, conversion d'un garage ou de combles en studios, travaux lourds...), ces projets relèvent alors de la rubrique « urbanisation future ». Reportez vous à la section E.

### **B.4 Le logement apparaît en « secteur d'expropriation »**

La Métropole de Lyon procèdera à l'expropriation du logement à partir de 2019. Vous ne devez pas réaliser de travaux de protection du logement. Un courrier d'information individuelle a été envoyé à chaque propriétaire concerné, avec le contact de vos interlocuteurs à la Métropole de Lyon. Si vous n'avez pas reçu ce courrier, merci d'en faire part en utilisant le formulaire de contact.



## • B.5 Le logement apparaît en « secteur de délaissement »

Vous pouvez mettre en demeure la Métropole de Lyon d'acquiescer votre logement jusqu'au 30 octobre 2023. Dans ce cas, vous ne devez pas réaliser de travaux de protection du logement.

Vous pouvez également renoncer à ce droit de délaissement et rester dans votre logement, ou continuer à le louer. Vous devez alors réaliser des travaux de renforcement du bâti. Ces travaux sont obligatoires et doivent être achevés avant le 19 octobre 2024. Ils sont financés à 100 % par l'État, les collectivités et les industriels. Un diagnostic et un accompagnement gratuits par un opérateur sont mis à disposition. Seul le diagnostic technique du logement, par un opérateur qualifié, permettra de déterminer précisément les objectifs de performance à atteindre et le programme de travaux le plus adapté.

Pour bénéficier de ce diagnostic vous pouvez :

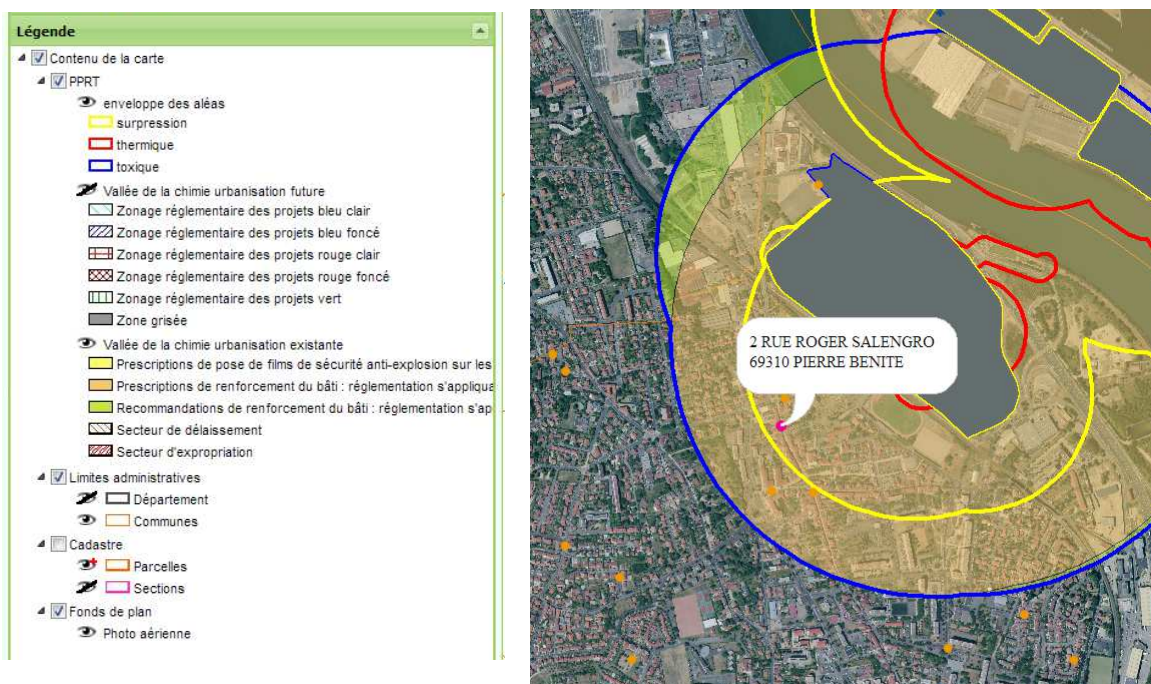
- Prendre rendez-vous en ligne : [www.securenov.com](http://www.securenov.com)
- Demander des précisions à la Métropole de Lyon : [securenov@grandlyon.com](mailto:securenov@grandlyon.com)

Au préalable, la carte dynamique vous permet de connaître de façon sommaire le type de risque auquel votre bien est exposé.

Pour cela, dans la fenêtre légende, faire apparaître l'onglet « enveloppes des aléas ».

- Si votre bien est dans le cercle jaune, il est exposé à un aléa de surpression (les travaux porteront alors essentiellement sur les fenêtres, pour résister à une onde de choc ou une déflagration).
- Si votre bien est dans le cercle bleu, il est exposé à un aléa toxique (les travaux consisteront alors à assurer le confinement d'une pièce refuge en cas d'accident).
- Si votre bien est dans le cercle rouge, il est exposé à un aléa thermique (les travaux concernent l'ensemble de la structure et des façades, notamment pour mettre en place des matériaux non inflammables).
- Enfin votre bien peut être concerné par la superposition de plusieurs aléas.

*Exemple : le bien situé 2 rue Salengro à Pierre Bénite est à l'intérieur de deux cercles de couleur ; il est concerné par un aléa de surpression et par un aléa toxique. En revanche il n'est pas concerné par l'aléa thermique.*





## C/ J'acquiers un logement

### C.1 Si le logement a été construit avant octobre 2016

Ce logement est alors considéré comme de « l'urbanisation existante » au sens du PPRT, car il a été construit avant l'approbation du plan de prévention des risques.

Reportez vous à la section B pour déterminer les obligations qui concernent ce logement.

Si le propriétaire actuel a déjà réalisé les travaux prescrits par le PPRT : cette information doit figurer dans le formulaire d'Information aux Acquéreurs et Locataires (IAL). Les obligations au titre du PPRT sont considérées comme remplies. Vous n'avez pas de nouvelles obligations de réaliser des travaux. Vous pouvez réaliser des travaux complémentaires si vous le souhaitez, mais ceux-ci ne sont pas financés.

Si le propriétaire actuel n'a pas réalisé les travaux prescrits par le PPRT : cette information doit figurer dans le formulaire d'Information aux Acquéreurs et Locataires (IAL). En tant que nouveau propriétaire, vous avez l'obligation de réaliser les travaux de protection prescrits, avant le 19 octobre 2024.

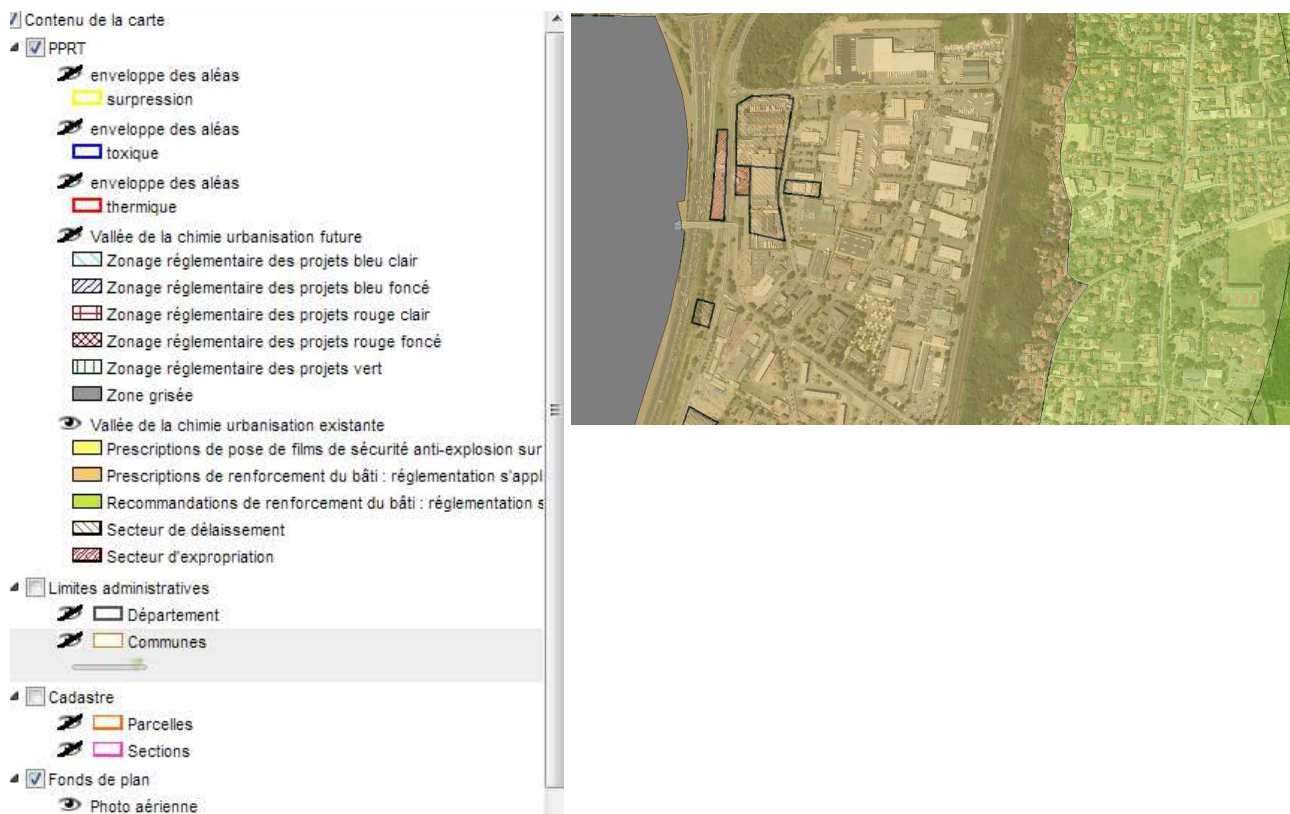
### C.2 Si le logement a été construit après octobre 2016 ou qu'il s'agit d'un programme neuf

Tout logement construit après l'approbation du PPRT (19 octobre 2016) doit respecter des règles de construction assurant la protection contre les risques. Une attestation a été jointe au permis de construire pour le certifier. Le logement est considéré comme protégé ; il n'y a pas d'autres travaux à réaliser.

## D/ Je suis propriétaire d'un bien existant, à usage autre que le logement (entreprise, commerce, local, profession libérale...)

Localisez votre bien afin de vérifier qu'il est dans le périmètre du PPRT (voir étape A).

Faites apparaître dans la fenêtre légende l'onglet « Vallée de la chimie urbanisation existante » et la photo aérienne.



### D.1 Le bien apparaît en « secteur d'expropriation » ou en « secteur de délaissement »

Un courrier d'information individuelle a été envoyé à chaque propriétaire concerné, avec le contact des interlocuteurs à la Métropole de Lyon. Si vous n'avez pas reçu ce courrier, merci d'en faire part en utilisant le formulaire de contact.

### D.2 Dans tout autre cas

Le PPRT, conformément aux textes en vigueur, ne prescrit pas de travaux obligatoires pour tout local autre que du logement.

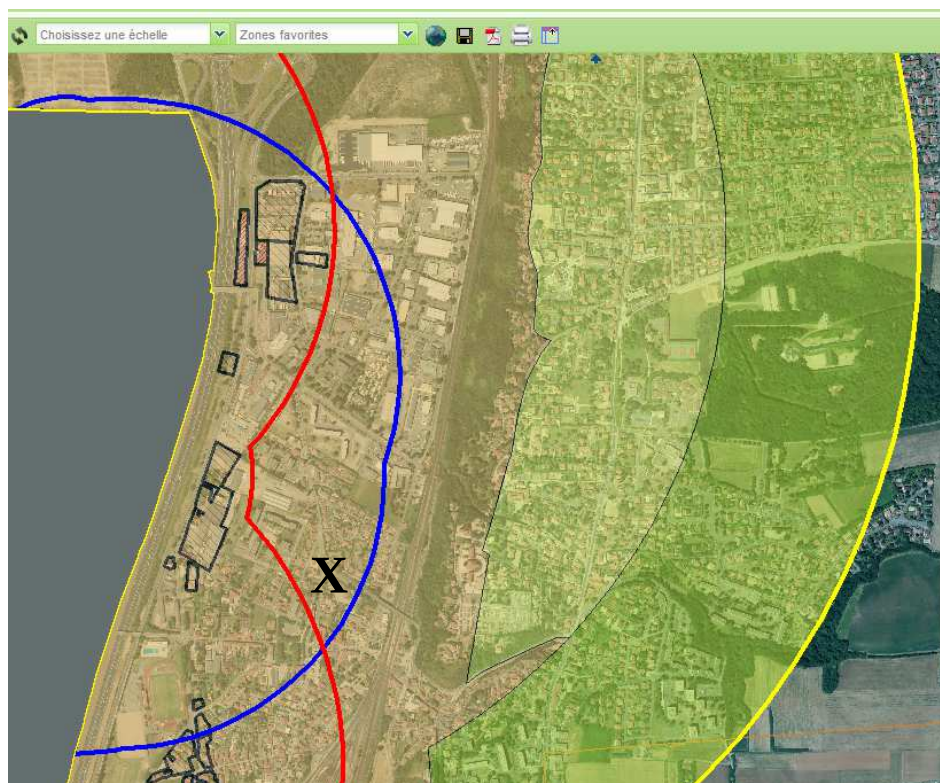
Pour autant, au titre du code de l'environnement et du code du travail, les propriétaires et les responsables d'activités doivent mettre en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes. Diverses mesures peuvent être étudiées (travaux, organisation de l'activité, gestion de crise, information et formation...).

La carte dynamique du PPRT vous permet de connaître de façon sommaire le type de risque auquel votre bien est exposé.

Pour cela, dans la fenêtre légende, faire apparaître les courbes « enveloppes des aléas ».

- Si votre bien est dans le cercle jaune, il est exposé à un aléa de surpression (les travaux porteront alors essentiellement sur les fenêtres, pour résister à une onde de choc ou une déflagration).
- Si votre bien est dans le cercle bleu, il est exposé à un aléa toxique (les travaux consisteront alors à assurer le confinement d'une pièce refuge en cas d'accident).
- Si votre bien est dans le cercle rouge, il est exposé à un aléa thermique (les travaux concernent l'ensemble de la structure et des façades, notamment pour mettre en place des matériaux non inflammables).
- Enfin votre bien peut être concerné par la superposition de plusieurs aléas.

*Exemple : ce bien est concerné par un aléa de surpression et par un aléa toxique*



Des actions de sensibilisation et d'accompagnement seront déployées auprès des responsables d'activités, à partir du printemps 2018, par la Métropole de Lyon et les services de l'État.

Pour plus de précisions, merci de faire une demande à partir du formulaire de contact.

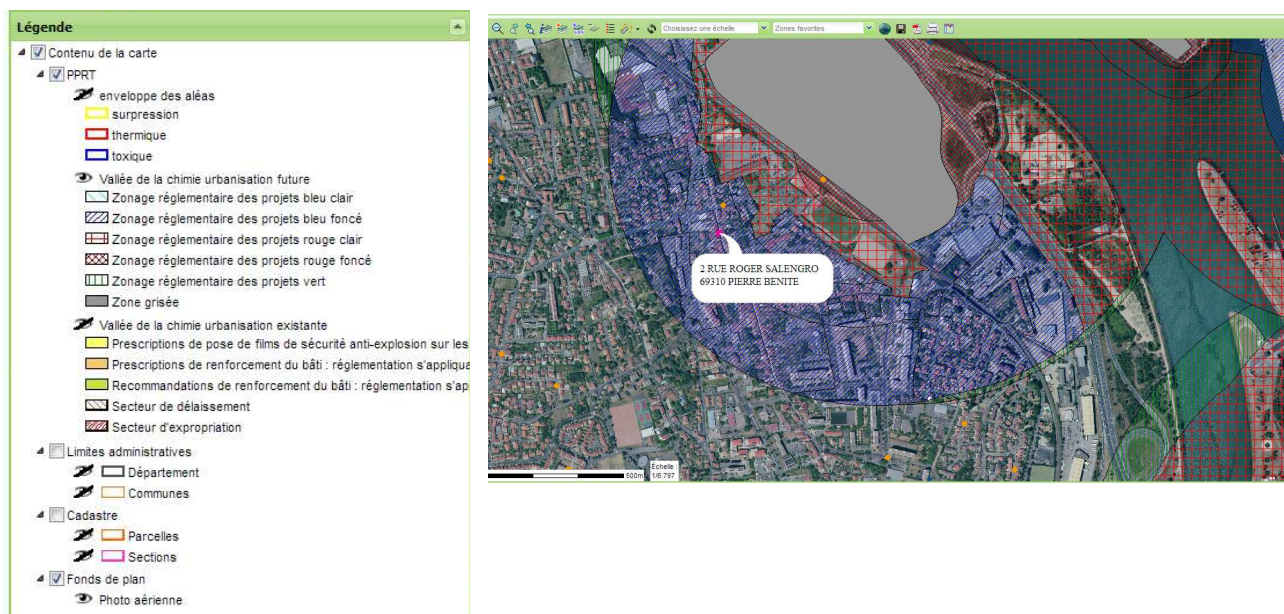
Enfin, si vous avez des projets autres que les travaux de protection contre les risques (ex : nouvelle construction, extension, changement de destination, changement de catégorie d'ERP...), ces projets relèvent alors de la rubrique « urbanisation future ». Reportez vous à la section E.



## E/ J'ai un nouveau projet de construction, d'extension, de changement de destination, d'implantation.

Localisez le site de votre projet (parcelle, bâtiment) en suivant l'étape A.

Faites apparaître dans la fenêtre légende l'onglet « Vallée de la chimie urbanisation future ». Masquez tous les autres champs à l'exception de la photo aérienne.



Pour une première approche, repérez sur la carte la couleur de la zone qui concerne votre site :

- en zone rouge foncé : le principe qui prédomine est l'inconstructibilité
- en zone rouge clair : le principe qui prédomine est l'inconstructibilité avec quelques exceptions
- en zone bleu foncé : le principe qui prédomine est la non densification
- en zone bleu clair : le principe qui prédomine est la constructibilité
- en zone verte : c'est une zone de simple recommandation ; le principe qui prédomine est la constructibilité
- en zone grisée : c'est une zone très spécifique, essentiellement réservée à l'industriel à l'origine du risque.

Pour connaître plus finement le zonage applicable, cliquez sur l'onglet « interroger les couches »

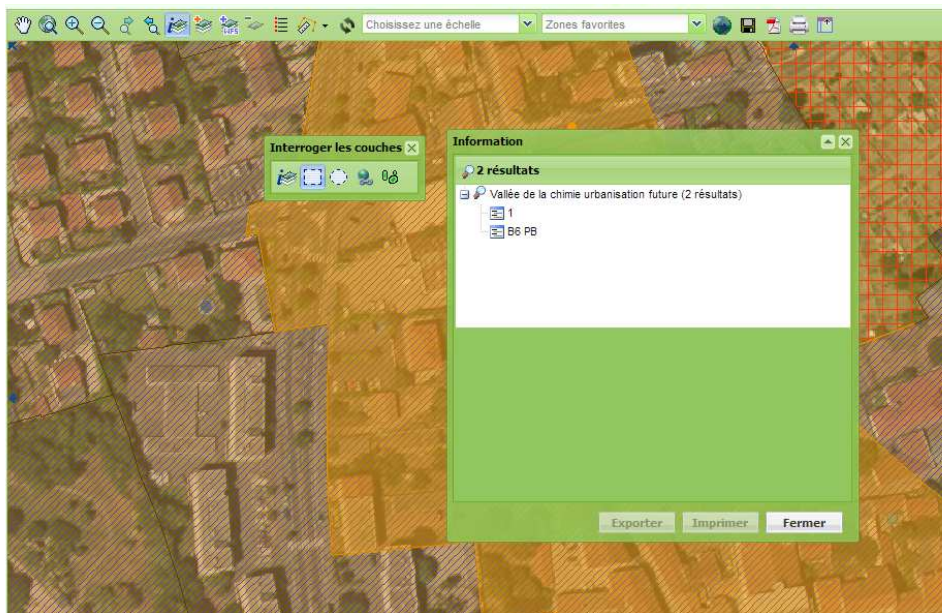


Puis cliquez une fois sur votre bien. Une fenêtre « information » apparaît.

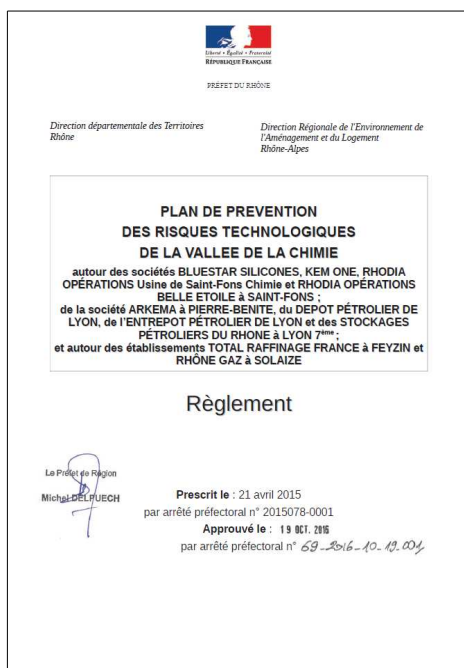
Cliquez sur le + pour dérouler. Le nom de la zone réglementaire applicable aux projets d'urbanisation future apparaît.



Dans cet exemple, le bien est situé dans la zone « B6PB »



Vous devez ensuite vous reporter au règlement écrit du PPRT pour connaître précisément les règles applicables dans cette zone. Ce règlement est téléchargeable à partir du lien suivant : [http://www.pprtrhonealpes.com/pprt\\_approuve/1062/le-PPrt-Vallee-de-la-chimie-a-ete-a-approuve-le-19-octobre-2016](http://www.pprtrhonealpes.com/pprt_approuve/1062/le-PPrt-Vallee-de-la-chimie-a-ete-a-approuve-le-19-octobre-2016)



Deux types de règles devront être respectées dans votre projet de construction, d'extension, de changement de destination, d'implantation d'un équipement recevant du public :

- une règle d'urbanisme : le règlement du PPRT précise pour chaque zone les projets autorisés et les projets interdits

- une règle de construction : le projet doit répondre aux « objectifs de performance » définis par le PPRT, c'est à dire que sa conception doit permettre de protéger les occupants par rapport aux risques en présence (des objectifs de performance sont définis pour chaque effet, toxique, thermique ou de surpression).

Les objectifs de performance sont des documents sensibles, uniquement consultables auprès des services de l'État.

Pour connaître les objectifs de performance concernant votre projet, vous pouvez ainsi prendre rendez-vous auprès de la DDT du Rhône. Merci de faire votre demande en utilisant le formulaire de contact.